



**PROCÈS-VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU LUNDI 15 DECEMBRE 2025 À 20 HEURES**

L'an deux mil vingt-cinq, le quinze décembre à vingt heures zéro minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de Madame Sandra PICART, Maire.

**Étaient présents :** Sandra PICART, Fabien CHATENET, Jean-Michel SABAN, Danielle TARTAGLIA, Evelyne CALLEJA, Frédéric CARRÉ, Jean-Claude LEMAIRE, Jessica VASSEUR, Cécilia CHAIF.

**Absents non excusés :** Cloria JAOLAZA, Clément POINTEAU, Fabien CARRÉ.

**Absents excusés :** Frédérique BOUSIGNAC (pouvoir à Cécilia CHAIF), Bertrand LEBLANC (pouvoir à Sandra PICART), Jean-Pierre CARRÉ (pouvoir à Frédéric CARRÉ).

**Secrétaire de séance :** Jessica VASSEUR

**Date de convocation :** le 11 décembre 2025      **Date d'affichage :** le 11 décembre 2025

**Date affichage de la liste des délibérations :** 18 décembre 2025

**L'ordre du jour était le suivant :**

- Nomination du secrétaire de séance,
- Arrêt du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 14 novembre 2025,
- Informations du Maire sur décisions prises dans le cadre de ses délégations,
- Grange cistercienne d'Oudun – Protection au titre des monuments historiques,
- Convention de passage des éoliennes de Dissangis avec la société NEOEN,
- Encadrement des projets d'installation photovoltaïque et/ou agrivoltaïque,
- Assainissement : Adoption du RQPDS,
- Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
- Frais de scolarité 2024/2025 Joux la Ville,
- Prise en charge des dépenses d'investissement du Budget Principal avant le vote du Budget Primitif 2026,

**Ouverture de séance à 20 heures.**

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

**1 - Nomination du secrétaire de séance**

Jessica VASSEUR a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

Madame le Maire demande si elle peut ajouter 2 points à l'ordre du jour :

- Une demande de participation à un voyage scolaire,
- Un avis motion de l'AMF

Accord du conseil municipal à l'unanimité

**2 - Arrêt du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 14 novembre 2025**

Le projet de procès-verbal de la réunion du 14 novembre 2025 a été adressé à chaque conseiller municipal. Il est soumis à l'adoption du conseil.

Le conseil municipal, adopte, à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 14 novembre 2025.

Madame le Maire revient sur le procès-verbal de la réunion du 14 novembre 2025 et plus précisément sur les m3 consommés ces dernières années, à savoir :

## COMMUNE DE JOUX LA VILLE – SÉANCE DU 15 décembre 2025

- En 2020 : 24 827m<sup>3</sup> soit 22 482€,
- En 2021 : 24 714 m<sup>3</sup> soit 20 935€,
- En 2022 : 19 927m<sup>3</sup> soit 19 898€,
- En 2023 : 23 288m<sup>3</sup> soit 22 339€,
- En 2024 : 22 889m<sup>3</sup> soit 22 113€.

Elle précise que cela n'aura pas d'impact sur le financement des travaux.

Puis comme demandé par Frédéric CARRÉ, elle indique également que sur la convention avec la société INNERGEX faisant l'objet du point n°5 il a été ajouté « et sous couvert de la vérification des parcelles » comme Frédéric CARRÉ l'avait suggéré.

### **3- Décisions prises dans le cadre des délégations données à Madame le Maire**

Madame le Maire informe le conseil municipal des décisions qu'elle a prise en concertation de ses adjoints depuis la dernière réunion, à savoir, la signature du devis :

- Entreprise MRY – Remplacement boîte de branchement eaux usées pour un terrain Rue des Commetières – 972.10€ HT.

### **4- Convention de passage des éoliennes de Dissangis avec la société NEOEN**

Le Conseil Municipal de Joux-la-Ville (89) régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Sandra PICART, Maire.

Le Maire rappelle que les représentants de la société NEOEN étaient venus présenter le projet éolien de Dissangis à M. Jean-Michel SABAN et à elle-même. Elle a souhaité organiser une présentation complète à l'ensemble des élus lors de ce conseil afin que chacun puisse avoir un avis éclairé sur le projet.

Le Conseil municipal précise avoir pris connaissance de la note de synthèse sur le projet éolien et assisté à la présentation en visio du projet éolien sur Dissangis.

Vu le projet d'accord foncier annexé à la présente délibération :

- Convention communale de voirie pour l'utilisation d'une voie et d'un chemin appartenant à la commune pour l'acheminement des éoliennes en phase construction et pour la maintenance des éoliennes pendant toute la durée d'exploitation du parc. Cette convention comprend un engagement de Neoen de réaliser à ses frais la remise en état de l'emprise d'une portion du chemin qu'elle aura utilisée, avec reprofilage et réalisation d'un enduit bi-couche.

Afin de permettre la construction puis l'exploitation du parc éolien, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer une convention d'autorisation relative à l'utilisation :

- Du chemin d'Oudun à Massangis au niveau du croisement avec la voie communale D311-A6,
- De la voie communale D311-A6 sur 150m comme indiqué sur le plan annexé.

L'utilisation de la voie communale du domaine public routier de la commune ainsi que toute modification (le cas échéant, travaux de renforcement) seront autorisés à l'occasion d'une permission de voirie.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés, après en avoir délibéré :

- Autorise la société Neoen ou toute filiale, à utiliser, et procéder à la réfection :
- Du chemin communal d'Oudun à Massangis, au niveau du croisement avec la voie communale D311-A6,
- De la voie communale D311-A6 sur 150m comme indiqué sur le plan annexé,

nécessaires à la construction et à l'exploitation du parc éolien, selon la liste indiquée dans la convention de voirie ;

- Autorise la société Neoen ou toute filiale, à réaliser sur cette partie du chemin et de la voie

## COMMUNE DE JOUX LA VILLE – SÉANCE DU 15 décembre 2025

communale toutes les études techniques préalables nécessaires en vue de leur réfection et aménagement et plus largement à la constitution de servitudes,

- Autorise Sandra PICART, Maire, à signer la convention d'autorisation relative à l'utilisation du chemin d'Oudun à Massangis et la voie communale D311-A6, , ainsi que les actes authentiques consécutifs.

Après avoir pris connaissance du projet de convention, le Conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés émet un avis favorable sous condition :

- D'une indemnisation annuelle de 500€,
- Utilisation de 150m de voirie pour un forfait de 3€/ML
- De la remise en état de la surface avec reprofilage et réalisation d'un enduit bicouche,
- La remise en état avec constat d'huissier avant et après travaux
- Que l'entreprise NEOEN laisse l'accès à titre du chemin d'Oudun à Massangis et de la voie communale D311-A6 ainsi créé, à toutes entreprises qui en aurait l'utilité.

### **5- Grange cistercienne d'Oudun – Protection au titre des monuments historiques**

VU le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-1 et suivants relatifs aux Monuments historiques,

VU l'intérêt architectural, historique et paysager de la grange cistercienne d'Oudun située sur la commune de Joux la Ville,

CONSIDÉRANT que cette grange constitue un témoignage remarquable de l'architecture agricole cistercienne,

CONSIDÉRANT les travaux de rénovation effectués ces dernières décennies en collaboration avec un architecte des bâtiments de France afin qu'ils soient réalisés dans le respect des règles de l'art,

CONSIDÉRANT sa valeur patrimoniale ainsi que l'intérêt de préserver cet élément majeur du patrimoine rural et monastique local,

CONSIDÉRANT que son inscription ou son classement au titre des Monuments historiques favoriserait sa protection,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, au vote à main levée, à l'unanimité des présents et représentés :

DÉCIDE

- De solliciter officiellement auprès de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Bourgogne Franche Comté l'ouverture d'une procédure de protection au titre des Monuments historiques pour la grange cistercienne dite « d'Oudun » ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document nécessaire à cette démarche, ainsi qu'à engager les échanges avec les services de la DRAC, et tout organisme compétent ;
- De prévoir les crédits nécessaires, le cas échéant, à l'élaboration des documents et expertises liés à la demande.

Elle précise que le classement au titre des monuments historiques assure une protection. Il y a 2 niveaux, l'inscription et le classement. C'est la commission qui décide après étude du dossier.

Jean-Claude LEMAIRE soumet de faire une demande pour la partie neuve.

Sandra PICART indique qu'une association est en cours de création et qu'elle proposera des manifestations culturelles.

### **6 – Encadrement des projets d'installation photovoltaïque et/ou agrivoltaïque**

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles relatifs aux compétences des communes en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;
- Le Code de l'urbanisme ;
- La loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

## COMMUNE DE JOUX LA VILLE – SÉANCE DU 15 décembre 2025

- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Bourgogne (SRCE)
- Les rapports techniques concernant la saturation actuelle et prévisionnelle des réseaux électriques sur le territoire communal ;
- Les enjeux environnementaux identifiés dans l'inventaire écologique communal (ZNIEFF, zone NATURA 2000, zone humide) et les études d'impact relatives aux projets photovoltaïques et agrivoltaïques ;

### Considérant :

- La saturation croissante du réseau électrique local, ne permettant plus d'absorber de nouveaux projets de production sans travaux lourds et coûteux de renforcement, non programmés à court terme ;
- La préservation des espaces agricoles et le risque de concurrence entre production énergétique et vocation nourricière des sols ;
- La nécessité de maintenir les continuités écologiques, les habitats faunistiques et floristiques, et d'éviter une artificialisation supplémentaire des sols ;
- La multiplication des sollicitations de développeurs de projets agrivoltaïques, susceptibles d'entraîner une occupation excessive du foncier agricole en hypothéquant l'environnement paysager ;
- La volonté municipale d'encadrer strictement l'installation de panneaux agrivoltaïques, afin de privilégier une transition énergétique cohérente, proportionnée et compatible avec les capacités et les besoins locaux
- La volonté de maintenir l'installation de panneaux suffisamment éloignés des habitations afin de protéger les habitants de toute nuisance et de l'impact financier sur la valeur de leur bien immobilier,
- Le souhait d'assurer la cohérence territoriale entre production énergétique, préservation de l'environnement et développement agricole.
- Les projets validés par le Préfet de l'Yonne et en cours de construction,
- La délibération du 22 novembre 2019 portant encadrement des projets éoliens sur la commune,
- Les délibérations du 17 janvier 2020 et du 22 juillet 2021 portant conditions d'implantation de panneaux photovoltaïques sur la commune et déterminant la partie Ouest Nord-Ouest comme privilégiée en raison des terres à très faible potentiel agricole et la partie Est exclue de ce type de projet en raison de la présence d'éoliennes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité des présents et représentés décide :

### - L'encadrement des nouvelles installations photovoltaïques et agrivoltaïques :

Il est décidé d'encadrer tout nouveau projet photovoltaïque et agrivoltaïque afin qu'ils répondent strictement aux critères définis par la commune.

### - Critères locaux pour l'instruction des projets

Tout projet agrivoltaïque devra :

- ✓ Démontrer son caractère agronomique prioritaire, la production énergétique ne pouvant être qu'accessoire ;
- ✓ Fournir une étude montrant l'absence d'impact significatif sur la biodiversité locale, les continuités écologiques et les habitations
- ✓ Justifier d'une compatibilité avec les capacités du réseau, attestée par le gestionnaire ;
- ✓ Garantir l'absence de consommation ou d'artificialisation durable des sols ;
- ✓ S'intégrer dans le paysage sans nuire à la ruralité du village

### - Protection de l'environnement et des paysages

Une attention particulière sera portée à

- ✓ La diversification compensatoire des activités agricoles notamment dans les zones à faible rendement ;
- ✓ L'impact visuel des structures ;
- ✓ La préservation des vues paysagères ;

## COMMUNE DE JOUX LA VILLE – SÉANCE DU 15 décembre 2025

- ✓ La continuité écologique et la protection des espèces protégées.
- ✓ L'impact sur l'habitat

### - Communication et information

La commune informera les exploitants agricoles, les développeurs de projets et la population de la présente délibération et des critères applicables à tout nouveau projet.

### - Transmission

La présente délibération sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Préfet ;
- ✓ Gestionnaires de réseaux ;
- ✓ La Communauté de communes du Serein
- ✓ Toute personne ou organisme concerné.

Sandra PICART précise que les réseaux sont saturés et qu'il est nécessaire de préserver la nature car la mairie est très souvent sollicitée.

### **7- Assainissement : adoption du ROPS**

Madame le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

### **8- Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,**

Exposé des motifs

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable / systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable / d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre de la convention relative à la refacturation et au recouvrement de la redevance assainissement entrée en vigueur le 1er avril

## COMMUNE DE JOUX LA VILLE – SÉANCE DU 15 décembre 2025

2022 la commune JOUX-LA-VILLE doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n°2024-19 du 21 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau SEINE NORMANDIE portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU la convention relative à la refacturation et au recouvrement de la redevance assainissement entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2022

VU la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité

Considérant que la commune JOUX-LA-VILLE en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau SEINE NORMANDIE a fixé un tarif de 0.356 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2026 à la valeur de 0.542 ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'assainissement, de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 3 €/m<sup>3</sup> ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'assainissement collectif de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément à la convention relative à la refacturation et au recouvrement de la redevance assainissement entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune JOUX-LA-VILLE de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés de :

- FIXE pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : 0.193€ HT / m<sup>3</sup> ;

## COMMUNE DE JOUX LA VILLE – SÉANCE DU 15 décembre 2025

- PRÉCISE que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10% pour l'assainissement.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

### 9– Frais de scolarité 2024/2025 Joux la Ville

Pour chaque année scolaire, nous avons à refacturer aux communes les frais de la vie scolaire, de restauration scolaire et de transport.

Pour l'année scolaire 2024-2025, ils s'établissent comme suit :

- Les frais de la vie scolaire se calculent à partir du coût global des frais de fonctionnement relatifs à la vie scolaire divisés par le nombre d'élèves inscrits à la rentrée de septembre.

Au vu du tableau des dépenses dressé pour les frais de la vie scolaire, le montant de la participation des communes extérieures s'élève à 332,41 € pour un élève de primaire et à 1 425,22 € pour un élève de maternelle.

- Les frais de restauration scolaire se calculent à partir du coût global des frais de fonctionnement liés à la cantine divisés par le nombre repas servis sur l'année scolaire.

Au vu du tableau des dépenses dressé pour les frais de cantine, le prix résiduel à la charge des communes s'élève à 5,08 € par repas.

Le conseil municipal, sur proposition du Maire, après en avoir délibéré, au scrutin à main levée, à l'unanimité des présents et des représentés,

- FIXE les tarifs de vie scolaire, de restauration scolaire et de transport scolaire pour l'années 2024/2025 tels que présentés ci-dessus,
- CHARGE le Maire de signer les conventions correspondantes avec les communes extérieures concernées et d'émettre les titres de recettes correspondants.

### 10– Prise en charge des dépenses d'investissement du Budget Principal avant le vote du Budget Primitif 2026

Préalablement au vote du budget primitif principal 2026, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2025. Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1<sup>er</sup> trimestre 2026 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite **du quart des crédits inscrits** au budget principal de 2025. A savoir :

- chapitre 20 :  $61\,582 \times 1/4 = 15\,395.50$
- chapitre 204 :  $900 \times 1/4 = 225.00$
- chapitre 21 :  $906\,173 \times 1/4 = 226\,543.25$

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des présents et représentés, d'autoriser Madame le Maire à mandater les dépenses d'investissement du budget principal 2026 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif du budget principal de 2026.

### 11 – Participation aux frais de voyage scolaire d'un lycéen habitant à Joux la Ville

Une famille qui réside sur la commune, nous a fait une demande de participation aux frais du voyage scolaire de leur fils, lycéen en classe de terminale, spécialité Espagnol au lycée du Parc des Chaumes à Avallon.

Le voyage à destination de l'Espagne se déroulera du 15 au 20 mars 2026 pour un coût de 478€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- DECIDE d'accorder une subvention de 150€ à destination du Lycée du Parc des Chaumes à AVALLON,

## COMMUNE DE JOUX LA VILLE – SÉANCE DU 15 décembre 2025

- CHARGE le Maire ou un adjoint de signer tous les documents relatifs à la demande.

### 12 – AMF – Motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d’agir dans les communes

La liberté locale est la condition d’une démocratie vivante et d’une action publique efficace. Or la liberté locale, et les moyens dont disposent les collectivités pour mettre en œuvre leurs politiques à destination des habitants, sont mis à mal par un Etat toujours plus centralisateur, qui ne se réforme pas. Ce centralisme, qui éloigne la décision et l’action publiques des citoyens, est pourtant l’une des causes des problèmes du pays, y compris des finances publiques.

À l’occasion du 107e Congrès des maires, l’Association des Maires de France et des présidents d’intercommunalité a lancé un appel à la liberté locale, à partir de principes qui en garantissent l’effectivité, ainsi que de propositions concrètes. La commune de Joux la Ville partage ces propositions pour redonner immédiatement du pouvoir d’agir aux communes et intercommunalités, par

- La libre administration des collectivités. Elle implique de renoncer à toute tutelle de l’Etat ou d’une autre collectivité ;
- L’autonomie financière et fiscale, donc la compensation intégrale des compétences transférées et la redéfinition des ressources propres qui doivent être prépondérantes dans les ressources des collectivités ;
- La subsidiarité, qui confie par principe à l’échelon le plus proche du citoyen le pouvoir de décision. Pour les communes, la subsidiarité implique la protection de la clause de compétence générale. Le respect de la subsidiarité exclut également toute différenciation des compétences entre collectivités d’une même catégorie.

La commune de JOUX LA VILLE s’oppose à toute mesure qui contreviendrait à ces principes fondamentaux.

Par ailleurs, pour retrouver du pouvoir d’agir immédiatement, la commune soutient les propositions de l’AMF sur :

- Le pouvoir réglementaire local, pour adapter les textes aux réalités locales et alléger le poids des normes nationales ;
- Un moratoire sur toute nouvelle contrainte qui réduirait les moyens d’action des communes
- Une réduction des normes et un allègement des procédures inutilement complexes et coûteuses, notamment en termes d’urbanisme et de commande publique, afin de débloquer les projets. Faire un projet devrait être plus simple, plus rapide et moins onéreux en 2025 qu’il y a 20 ans, et pourtant, c’est l’inverse qui se produit.

Enfin, le pouvoir d’agir implique des moyens. L’Etat doit tenir sa parole. Dans le projet de budget présenté pour 2026, cela impose :

- La suppression du DILICO, qui ne devait être instauré que pour un an mais qui serait finalement reconduit et aggravé ;
- La suppression de la réduction de la compensation des impôts économiques supprimés, qui avait pourtant été annoncée comme garantie "à l’euro près" ;
- La suppression des modifications du FCTVA, qui doit demeurer un remboursement ;
- La suppression des coupes budgétaires envisagées dans la mission Outre-mer ;
- La suppression du gel de la DGF et des baisses de crédits dédiés aux collectivités ;
- La suppression de l’augmentation des cotisations CNRACL, qui n’est pas le seul moyen de rétablir son équilibre financier.

Les communes et intercommunalités ont démontré leur solidité au cours de ce mandat face à toutes les crises. Notre Nation a besoin d’un Etat fort sur ses missions essentielles et de communes libres. A l’heure où le pays traverse une nouvelle crise, politique et budgétaire, il est urgent de régénérer l’action publique et la démocratie par la liberté locale et la confiance.

**L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20.**

Le secrétaire de séance,  
Jessica VASSEUR



Le Maire,  
Sandra PICART

